



Ministère de l'Agriculture,
de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Direction générale de l'alimentation

251, rue de Vaugirard
75732 PARIS cedex 15



34, rue Bréguet
75011 PARIS

Objet : note d'information à l'usage des vétérinaires lors de l'administration de traitements médicamenteux à des équidés

Les équidés appartiennent à une espèce animale productrice de denrées aux fins de consommation humaine. Dès sa naissance, tout équidé est potentiellement un animal qui, un jour ou l'autre, peut être abattu pour entrer dans la chaîne alimentaire.

Les équidés peuvent être néanmoins exclus de la chaîne alimentaire. Cette exclusion peut être le fait du propriétaire ou du détenteur, pour des raisons éthiques notamment, ou du vétérinaire en raison des traitements médicamenteux qu'il a prescrits et/ou administrés. L'exclusion, une fois déclarée, est dans tous les cas irrévocable.

Les règles relatives à la pharmacie vétérinaire sont différentes selon que l'équidé entre ou non dans la chaîne alimentaire. Aussi, le traitement médical qui lui sera réservé devra-t-il être décidé en fonction de la destination finale à laquelle il est voué. Le vétérinaire est seul responsable du traitement qu'il décide ; il est réputé avoir une parfaite connaissance du statut de l'animal.

Depuis 2001, le passeport (document d'identification) des équidés identifiés dans l'Union Européenne comprend systématiquement un feuillet relatif aux traitements médicamenteux. Ce feuillet permet de savoir si l'équidé est déclaré exclu ou non de la filière d'abattage ; il est également le support de l'information pour les traitements à base de substances essentielles, qui imposent le respect d'un temps d'attente de 6 mois, si le cheval n'est pas exclu de la filière bouchère.

Le feuillet relatif aux traitements médicamenteux se présente sous deux versions très similaires, selon que le format est issu du modèle prévu par la décision 2000/68/CE¹ (annexe I) ou du modèle porté par le règlement (CE) n°504/2008² (annexe II). Le vétérinaire peut être amené à renseigner le feuillet médicamenteux, compte tenu des traitements prescrits ou administrés.

En annexe de cette note, il vous est rappelé la procédure à suivre pour prescrire et/ou administrer des médicaments à des équidés, selon leur statut au regard de la chaîne alimentaire.

De même, sont présentés les deux modèles de feuillet relatif aux traitements médicamenteux, inséré dans le passeport de l'équidé.

Nous comptons sur votre implication dans ce dossier compte tenu des enjeux de santé publique.

Patrick DEHAUMONT

Directeur Général de l'Alimentation

Michel BAUSSIER

Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

¹ Décision 2000/68/CE du 22 décembre 1999 modifiant la décision 93/623/CE de la Commission et établissant l'identification des équidés d'élevage et de rente – désormais abrogée par le règlement (CE) n°504/2008

² Règlement (CE) n°504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés

Annexe I

Si dès sa naissance, l'équidé est donc un animal potentiellement producteur de denrées, au cours de sa vie, ce statut peut être amené à changer selon les différentes situations décrites ci dessous.

I. L'équidé n'est pas exclu de la filière d'abattage

Tout équidé peut être destiné à l'abattage, sous réserve que :

- Le propriétaire ou le détenteur n'ont pas décidé de l'exclure de la filière d'abattage ;
- L'équidé n'a reçu, tout au long de sa vie, que des traitements médicamenteux autorisés pour un usage chez des animaux producteurs de denrées, si jamais il a dû être traité.

Au moment où le vétérinaire examine l'équidé, le passeport de l'animal comporte un feuillet relatif aux traitements médicamenteux vierge en sa partie II. Ceci vaut pour tous les modèles de feuillet, qu'ils soient issus du modèle de la décision 2000/68/CE ou du règlement (CE) n°504/2008.

1^{er} cas : l'équidé est maintenu dans la filière

L'équidé étant maintenu dans la filière d'abattage, le vétérinaire doit adapter ses prescriptions, de manière à ce que seuls des médicaments autorisés et appropriés aient été administrés, à savoir :

a) des médicaments vétérinaires autorisés contenant des substances bénéficiant d'une limite maximale de résidus (LMR) évaluée.

Comme pour tout animal producteur de denrées alimentaires, le temps d'attente à appliquer sera celui défini par l'ordonnance du vétérinaire, c'est à dire celui prévu par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du médicament, ou un temps d'attente forfaitaire s'il y a eu recours à la « cascade » (minimum 28 jours pour la viande). Les règles d'envoi vers l'abattoir d'un animal ayant fait l'objet d'un traitement médicamenteux sont donc les mêmes que pour les autres espèces et reposent sur le professionnalisme de l'éleveur.

[NB : un équidé ne peut pas être destiné à l'abattage avant la fin du temps d'attente d'un traitement, notamment s'il s'agit d'un temps d'attente forfaitaire en cas de recours à la cascade.]

b) des médicaments autorisés contenant des substances essentielles, employés au titre de la « cascade ».

Les substances essentielles sont celles qui sont listées en annexe du règlement (CE) n°1950/2006.

Pour ce cas de figure, le vétérinaire devra reporter le nom de la substance et la date de dernière administration telle que prévue par la prescription, sur :

- la partie III-B du feuillet, selon le modèle de la décision 2000/68/CE (le propriétaire ou le détenteur devront avoir également complété la partie III-A du feuillet) ;
- la partie III du feuillet, selon le modèle du règlement (CE) n°504/2008.

A partir de la date de la dernière administration, court un **temps d'attente de 6 mois**. Il s'agit bien de la dernière date d'administration prévue par la prescription. Quoi qu'il en soit, le propriétaire / détenteur, en pleine responsabilité, se doit de respecter l'observance de la prescription : il ne doit ni envoyer l'équidé à l'abattoir avant la fin du délai d'attente, ni poursuivre le traitement à base de substances essentielles au-delà de celui prévu par la prescription.

Pour rappel, l'animal étant maintenu dans la filière d'abattage à l'issue du traitement médicamenteux, la partie II du feuillet « traitements médicamenteux » reste vierge.

2^{ème} cas : l'équidé sort de filière d'abattage, du fait des médicaments prescrits et/ou administrés

L'équidé sort de la filière d'abattage du moment où le vétérinaire prescrit et/ou administre, pour la première fois et à jamais, un médicament rendant impropres les viandes pour la consommation humaine.

Il s'agit de tous les médicaments ne disposant d'aucune LMR évaluée, autres que les médicaments à base de substances essentielles, et ce dès la première administration.

Le feuillet « traitement médicamenteux » étant vierge dans sa partie II au moment de l'examen de l'équidé, le vétérinaire **doit apposer systématiquement sa signature** du fait de la prescription et/ou de l'administration de tels médicaments, en plus de son nom et de la date, dans la **partie II** du feuillet.

La signature apposée vaut ainsi déclaration d'exclusion de la filière.

La signature du propriétaire ou du détenteur le représentant peut également être apposée. Dans pareil cas, elle marque son accord formel à la sortie de l'équidé de la filière bouchère.

Cependant, la signature du vétérinaire suffit à elle seule pour écarter définitivement l'équidé de la chaîne alimentaire. Au titre du règlement (CE) n°504/2008, article 20, point 2, le vétérinaire est responsable de la décision d'exclusion et, de fait se doit, de compléter la partie II du feuillet avant même de prescrire et/ou d'administrer les médicaments « inappropriés ». L'accord du détenteur n'est pas juridiquement requis, mais il est évident que la responsabilité du vétérinaire est pleinement engagée lorsqu'il fait le choix d'un tel traitement.

Enfin, dans ce cas de figure, le vétérinaire devra biffer également :

- les **parties III-A et III-B** du feuillet, selon le modèle de la décision 2000/68/CE,
- la **partie III**, selon le modèle du règlement (CE) n°504/2008.

II. L'équidé est exclu de la filière d'abattage

L'équidé est exclu de la filière d'abattage :

- Par choix du propriétaire ou du détenteur ;
- Ou, du fait la prescription et/ou du traitement de traitements médicamenteux rendant les viandes impropres à la consommation humaine.

La **partie II** du feuillet relatif aux traitements médicamenteux est déjà renseignée, soit par le propriétaire ou le détenteur, soit par le vétérinaire, lors de l'examen de l'animal.

Dans ce cas précis, le vétérinaire peut prescrire et/ou administrer les médicaments autorisés, bénéficiant ou non d'une LMR évaluée, dans le strict respect des règles de la pharmacie vétérinaire.

✦

Annexe II
Feuillet « Traitement médicamenteux »
 selon la version de la décision 2000/68/CE (2 pages)



LES HARAS NATIONAUX

TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX :

Numéro d'identification (1) : _____ **Nom :** _____

Ce document ne peut être utilisé qu'associé au document d'accompagnement de l'équidé

PARTIE I :
 Personne ayant inséré ce document dans le document d'identification :

Date d'insertion de ce chapitre dans le document d'identification (11) :

PARTIE II (10) : écarte **définitivement** l'animal de l'abattage pour la consommation humaine : à viser par chaque nouveau propriétaire

Je soussigné, propriétaire (2) représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification **n'est pas destiné à l'abattage** pour la consommation humaine (3)

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire sanitaire

VISA des propriétaires suivants :

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante

PARTIE III—A : valable uniquement en relation avec les informations de la partie III—B

Je soussigné, propriétaire (2) représentant du propriétaire (2), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification **peut être destiné à l'abattage** pour la consommation humaine (4)

Date et Lieu	Nom en lettres capitales et signature du propriétaire de l'animal ou de son représentant / sa représentante	Nom en lettres capitales et signature du vétérinaire sanitaire

- (1) Numéro d'identification indiqué sur le document d'identification.
- (2) Rayer la mention inutile.
- (3) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant des substances énumérées aux annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances. L'enregistrement du traitement médicamenteux dans la partie enregistrement de la médication (partie III—B) est facultative. L'animal ne sera jamais abattu pour la consommation humaine.
- (4) L'animal peut être traité avec des médicaments contenant les substances énumérées aux annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90 et d'autres substances, à l'exclusion de celles qui sont énumérées à l'annexe IV de ce règlement. L'animal peut uniquement être abattu pour la consommation humaine après expiration du délai d'attente générale de six mois suivant la date du dernier traitement (partie III—B) dans le cadre duquel des médicaments lui ont été administrés qui contiennent des substances autres que celles qui sont énumérées aux annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90.
- (5) À vérifier dans les annexes publiées du règlement (CEE) n° 2377/90.
- (6) Cette information est facultative. Toutefois, cette information peut permettre de réduire le délai d'attente si la substance spécifique est incluse dans les annexes I, II ou III du règlement (CEE) n° 2377/90 après qu'elle a été administrée. Les délais d'attente minimum seraient alors ceux qui sont fixés à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 81/851/CEE.
- (7) Nom, adresse, code postal et lieu en caractères d'imprimerie.
- (8) Téléphone (+ code pays (code régional))
- (9) Nom exigé lorsque ce document est délivré avec le document d'identification.
- (10) Un animal traité avec un médicament contenant une substance figurant à l'annexe IV doit de ce fait être inscrit en partie II.
- (11) La personne insérant cette partie dans le document d'identification doit le reporter à la page du visa administratif.

Enregistrement des traitements médicamenteux :

PARTIE III—B : obligatoirement pour les équidés inscrits en partie III—A

Date de fin de traitement dans le cadre duquel un médicament a été administré qui contenait des substances non incluses dans les Annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 (JJ/MM/AAAA)	Lieu - Code pays - Code postal - Lieu	Substance(s) incorporée(s) dans le médicament, non incluse(s) dans les Annexes I, II, III ou IV du règlement (CEE) n° 2377/90 (5) (6)	Vétérinaire appliquant et/ou prescrivant le traitement médicamenteux Nom (7) : Adresse (7) : Code postal (7) : Lieu (7) : Téléphone (8) : Signature :
En cas d'échange pendant le temps d'attente d'un traitement (et si l'équidé n'est pas inscrit en partie I) : références précises de l'ordonnance du vétérinaire :			

CHAPITRE IX
Administration de médicaments vétérinaires

Numéro unique d'identification valable à vie (*)

□□-□□□□-□□□□□□□□□□

Partie I

Date et lieu de délivrance de ce chapitre (*):

Organisme émetteur délivrant ce chapitre du document d'identification (*):

Partie II

Remarque: L'équidé n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine.

Par conséquent, l'équidé peut recevoir des médicaments vétérinaires autorisés conformément à l'article 6, paragraphe 3, ou des médicaments administrés conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE.

Je soussigné, propriétaire (*)/représentant du propriétaire (*)/détenteur (*), déclare que l'animal décrit dans le présent document d'identification n'est pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine.

Date et lieu

Nom en capitales et signature du propriétaire de l'animal, de son représentant ou du détenteur de l'animal

Nom en capitales et signature du vétérinaire responsable procédant conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2001/82/CE

Partie III

Remarque: L'équité est destinée à l'abattage pour la consommation humaine.

Sans préjudice du règlement (CE) n° 2377/90 ni de la directive 96/22/CE, l'équité peut faire l'objet d'un traitement médicamenteux conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE à condition que l'équité ainsi traité ne soit abattu en vue de la consommation humaine qu'au terme d'un temps d'attente général de six mois suivant la date de la dernière administration de substances listées conformément à l'article 10, paragraphe 3, de ladite directive.

ENREGISTREMENT DE LA MÉDICATON

Date de la dernière administration, telle que prescrite, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE ou	Lieu Code pays Code postal Lieu	Substance(s) fondementale(s) incorporée(s) dans le médicament vétérinaire administré conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE, ainsi que mentionné dans la première colonne (1) (2) ou conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/2008 (3) (4)	Vétérinaire responsable appliquant et/ou prescrivant le traitement médicamenteux	
			Nom (5) Adresse (6) Code postal (6) Lieu (6) Téléphone (6)	Signature

(1) Information à ne fournir que si ce chapitre est dérivé à une autre date que la chapitre III.
 (2) Réviser les mentions invalides.
 (3) Il est indispensable de spécifier les substances en se fondant sur la liste de substances établie conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE.
 (4) Les informations relatives à d'autres médicaments vétérinaires administrés conformément à la directive 2001/82/CE sont facultatives.
 (5) Nom, adresse, code postal et lieu en caractères.
 (6) Numéro de téléphone selon le modèle (r code pays (code régional) numéro).
 (7) En cas de suspension pour une période de six mois du statut de l'équité coarante animal destiné à l'abattage pour la consommation humaine conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/2008, indiquer la date de commencement de la période de suspension dans la mention « article 16, paragraphe 2 » dans la troisième colonne.
 (8) L'impression de cette référence n'est obligatoire que pour les duplicata de documents d'identification dérivés conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/2008.